

## 6 - Cadre des inscriptions à l'école par dérogation aux périmètres scolaires

*M. l'Adjoint DAHOUI, Rapporteur :*

### I - Contexte

Les dispositions relatives à l'inscription des enfants à l'école primaire sont définies dans les articles L131-5 et 6 du Code de l'Education et dans l'article 2 du décret n° 89-122 du 24 février 1989 modifié, relatif aux directeurs d'école.

Les enfants sont inscrits dans leur école de secteur. A Besançon, chaque adresse de la Ville de Besançon est en effet rattachée à une école maternelle et une école élémentaire, ou à une école primaire ; les périmètres scolaires de chaque école sont ainsi déterminés (voir cartographie et liste des rues en annexe).

L'inscription d'un enfant bisontin dans une école autre que celle de son secteur est soumise à l'obtention d'une dérogation aux périmètres scolaires. Il en est de même pour l'inscription dans une école bisontine d'un enfant domicilié dans une autre commune.

L'inscription des enfants dans les unités spécialisées d'enseignement pour les élèves allophones arrivants (UPE2A), les classes à horaires aménagés (CHAM) et les classes relevant des dispositifs de l'adaptation scolaire et de la scolarisation des enfants handicapés (ASH), notamment les classes d'inclusion scolaire (CLIS) et les unités d'enseignement pour les enfants souffrant de troubles envahissants du développement (UE TED), n'est pas soumise à la sectorisation.

### II - Cadre proposé pour les dérogations des élèves domiciliés à Besançon

Les élèves bisontins admis chaque année dans une autre école que leur école de secteur représentent 4 à 5 % des élèves inscrits. Leur nombre est stable. Environ 400 dérogations par an sont accordées depuis 2008, année où la Ville a repris en direct la gestion des inscriptions.

Les demandes d'inscription à l'école par dérogation aux périmètres scolaires sont instruites par la Direction de l'Education de la Ville de Besançon, en lien avec l'Education Nationale, dans un cadre défini conjointement en 2006.

Après neuf années de pratique, il paraît nécessaire d'actualiser ce cadre, pour tenir compte notamment de l'évolution ou de la permanence de la nature des demandes des familles. Aussi, une analyse conjointe a-t-elle été menée par la Ville de Besançon, les directeurs d'école et les services de la Direction Départementale de l'Education Nationale. Elle a abouti à la proposition de retenir les critères de dérogations entre écoles bisontines suivants :

#### ➤ Demandes de dérogation acceptées d'office :

- Enfant dont la famille emménagera dans le périmètre de l'école demandée durant l'année scolaire,
- Enfant dont le frère ou la sœur fréquente l'école demandée,
- Enfant dont le frère ou la sœur fréquente l'autre école du groupe scolaire, à l'exclusion des cas où école maternelle d'origine et école maternelle demandée alimentent la même école élémentaire,
- Enfant n'ayant pas dépassé le cours préparatoire, gardé régulièrement avant et après l'école :
  - par une personne domiciliée dans le périmètre de l'école demandée,
  - par une personne qui conduit un enfant dans l'école demandée,

- par une personne qui conduit un enfant dans l'autre école du groupe scolaire, à l'exclusion des cas où école maternelle d'origine et école maternelle demandée alimentent la même école élémentaire.

➤ **Autres demandes pouvant justifier l'octroi d'une dérogation après examen conjoint par la Ville de Besançon et l'Education Nationale :**

- Proximité de l'école demandée avec :
  - le domicile de l'enfant,
  - le lieu de garde d'un puiné,
  - le lieu de travail d'un des parents quand celui-ci est soumis à des horaires atypiques ou enseigne dans le groupe scolaire,
- Enfant dont les parents se partagent la garde et sollicitent l'inscription dans une autre école que celles rattachées aux domiciles de chacun des parents,
- Enfant d'école maternelle dont le frère ou la sœur fréquente l'école élémentaire du groupe scolaire, quand l'école maternelle du secteur et l'école maternelle demandée alimentent la même école élémentaire,
- Enfant ayant dépassé le Cours Préparatoire gardé avant et après l'école, par une personne domiciliée dans le périmètre de l'école demandée en cas d'emménagement à Besançon ou de changement dans la situation familiale,
- Autres situations particulières étudiées au cas par cas :
  - Enfant dont les responsables présentent des problèmes de santé ou un handicap rendant difficile leur accès à l'école de secteur,
  - Enfant pour lequel le maintien dans l'école est préjudiciable à sa poursuite de scolarité au vu du diagnostic établi par les services départementaux de l'Education Nationale (conflits attestés entre parents et équipe pédagogique, conflits entre familles...),
  - Contraintes liées à une situation familiale particulière.

### **III - Cadre proposé pour les dérogations des élèves domiciliés dans d'autres communes**

Les obligations des communes quant à la scolarisation des enfants résidant dans une autre commune sont définies dans les articles L 212-8 et R 212-21 à 23 du Code de l'Education, la circulaire interministérielle n° 89-273 du 25 août 1989 pour l'inscription dans les classes relevant de l'ASH et dans la circulaire n° 2002-165 du 2 août 2002 pour les classes à horaires aménagés.

Compte tenu de l'évolution de l'équipement des communes en locaux scolaires, périscolaires et en autres modes de garde, mais également de l'application et de la revalorisation des frais de scolarité, le nombre d'élèves non bisontins admis chaque année dans une école bisontine est en baisse régulière. Une trentaine de demandes a été enregistrée en 2014-2015.

Il est donc nécessaire de préciser le cadre dans lequel les dérogations pour les enfants des autres communes peuvent s'inscrire dans une école bisontine, par dérogation aux périmètres scolaires. Le principe proposé est le suivant :

- L'inscription dans une école bisontine d'un enfant domicilié dans une autre commune est acceptée d'office pour les motifs prévus par les textes en vigueur, après confirmation du Maire de la commune du domicile.

- En dehors des cas fixés par la réglementation, la Ville de Besançon n'accueille pas dans ses écoles les enfants domiciliés dans d'autres communes sauf situation individuelle particulière, notamment pour motif de proximité du domicile à une école bisontine et sous réserve de l'accord de prise en charge financière de la commune de résidence.

En cas de demande d'inscription d'un enfant domicilié dans une autre commune, la famille doit fournir une autorisation de sa commune de résidence mentionnant son engagement à acquitter les frais de scolarité.

### Propositions

Le Conseil Municipal est invité à :

- acter les périmètres scolaires tels que définis dans les cartes et la liste de rues jointes au présent rapport ;

- adopter le cadre régissant les inscriptions dans les écoles bisontines par dérogation aux périmètres scolaires, document joint au présent rapport et précisant notamment les critères de ces dérogations.

**«M. Ludovic FAGAUT :** Je vais parler de ce que j'ai déjà évoqué en commission. Vous proposez une actualisation des critères dérogatoires retenus dans le cadre d'un changement d'école hors secteur de résidence pour les enfants bisontins. Et il nous semble qu'il était incontournable que nous ayons enfin une liste précisée afin d'apporter une meilleure lisibilité aux familles. Il ne faudra pas cependant négliger la sectorisation également des différents quartiers et rues de notre ville par rapport aux écoles. Cependant, à ce jour il n'y a pas de limite en nombre sur ces dérogations mais le jour où nous devons faire face à une limite en nombre de dérogations, il nous semble qu'il aurait été judicieux de hiérarchiser cette liste d'effets dérogatoires car certains critères nous semblent davantage prioritaires que d'autres. Cette hiérarchisation existe déjà dans le secondaire et dans le cadre d'une cohérence inter-cycles nous aurions pu l'envisager car nous ne sommes pas à l'abri d'avoir, prochainement, une limite à ne pas franchir en matière de dérogation. Et à ce moment-là seule la hiérarchisation permettra donc à cette commission de se positionner sans ambiguïté au regard des familles. Il y a tellement de cas dérogatoires qu'il est possible de trouver une solution favorable à ce jour, donc il aurait été important de hiérarchiser, on en a déjà effectivement parlé en commission mais il me semblait important de le rappeler ce soir ainsi que la particularité aussi de la sectorisation des rues par rapport aux écoles primaires de notre commune.

**M. Yves-Michel DAHOUI :** Je ne vais pas répondre directement à Ludovic FAGAUT, on a déjà eu un peu ce débat en commission mais je vais déjà peut-être présenter et donner quelques éléments d'explication qui, à mon avis, paraissent justifiés par rapport au rapport qui vous est présenté, évidemment, pour l'ensemble des collègues.

Donc, comme vous le savez sans doute, le principe c'est que les enfants sont inscrits dans leur école de secteur, c'est ce que vous évoquez. Chaque adresse dans notre ville est rattachée à une école maternelle ou à une école élémentaire, vous l'avez dans vos annexes de manière effectivement très détaillée, exhaustive mais il y a aussi et vous en entendez parler assez régulièrement, des souhaits de dérogation à ces périmètres qui doivent évidemment obéir à des règles et aussi à des critères qui soient aussi précis que possible. Je rappelle, ça répond en partie à l'interrogation de Ludovic FAGAUT, que ça concerne 4 à 5 %, c'est-à-dire qu'il y a à peu près 400 dérogations et on est quand même dans cette limite-là. Donc on n'est pas dans une explosion de demandes de dérogation, je serai peut-être un petit peu plus précis tout à l'heure.

Alors pourquoi ces règles ? Ces règles doivent exister, elles sont importantes pour ne pas enfreindre un principe auquel je crois nous sommes tous attachés d'une nécessaire mixité dans nos écoles et pour ne pas dépeupler certaines écoles au profit d'autres parce qu'on sait que derrière existent des enjeux importants, récurrents, vous en avez peut-être entendu parler, c'est assez régulier, qui concernent les ouvertures, les fermetures de classes, etc. Donc on est toujours très vigilant par rapport à cette question évidemment. Il y a aussi, on vous le rappelle dans le rapport, des exceptions par rapport à

ces périmètres qui concernent les élèves arrivant allophones, les CHAM, classes à horaires aménagés, celles dont on aménage les horaires pour qu'ils puissent exercer une activité culturelle ou sportive, les CLIS, ce qu'on appelle les classes d'inclusion scolaire -je le dis pour les collègues parce que tout le monde n'est pas obligatoirement familiarisé avec ces sigles- également les unités d'enseignement pour les élèves qui ont des troubles du développement. Donc il est assez logique qu'il n'y ait pas de périmètre pour ce qui les concerne puisqu'ils sont «regroupés» par rapport à la spécificité de leurs situations sur certaines écoles et donc les périmètres n'auraient évidemment en l'occurrence aucun sens.

Je rappellerai aussi que ces principes de dérogation ont quand même une certaine ancienneté puisqu'ils ont été arrêtés en 2006. Quand je dis «on» c'est toujours dans le cadre d'un dialogue, d'une concertation avec les services déconcentrés de l'Etat, en l'occurrence l'Education Nationale, le DASEN, l'Inspection d'Académie. J'ai souhaité néanmoins qu'on ait une réactualisation de ces règles avec une approche qui soit pragmatique et qui tienne compte des situations vécues par les parents avec un recul aujourd'hui de 9 années. C'est-à-dire, en réalité, cette commission qui statue sur les dérogations a créé une sorte de jurisprudence, elle a examiné de nombreux cas et en fait c'est la synthèse de cette jurisprudence et de ce recul que nous avons sur les 9 années qui précèdent.

Comme vous l'avez remarqué il y a plusieurs types de dérogations. Je commencerai par les Bisontins parce qu'il y a aussi celles des communes périphériques. Il y a tout d'abord les demandes de dérogations acceptées d'office, qui concernent les enfants dont la famille emménage dans le périmètre de l'école demandée pendant l'année scolaire -on peut comprendre pourquoi aisément- ceux dont le frère ou la sœur fréquente déjà l'école demandée pour ne pas diviser les fratries -là aussi on le comprendra aisément- ceux dont le frère ou la sœur fréquente l'autre école du groupe scolaire à l'exclusion des cas où école maternelle d'origine et école maternelle demandée alimentent la même école élémentaire.

Je vais donner quelques éléments d'explication parce que je conçois qu'à la première lecture ce n'est pas d'une simplicité biblique. Je vais prendre un exemple assez précis qui sera je pense plus parlant pour tout le monde : par exemple sur le quartier de Saint-Claude il y a deux écoles maternelles : Camus et Saint-Claude. Quand on a un enfant à l'élémentaire Saint-Claude mais pour différents raisons historiques, dérogation ou autre on n'habite pas dans le périmètre et qu'on a par ailleurs un autre enfant qui s'apprête à entrer en maternelle, on pourra l'inscrire, par exemple, dans le cas que je viens de citer, à la maternelle Saint-Claude. Ça c'est l'exception mais l'exception à ce principe de la dérogation d'office, pour le cas que je viens de citer, c'est lorsque la famille réside dans le périmètre de l'école Camus. Mais là, comme il y a la proximité requise, ils seront, eux, obligés de l'inscrire à l'école Camus. Je le précise parce que ce sont des interrogations qui ont été évoquées en commission. Donc on retrouve toujours le même critère de bon sens et de logique qui est le critère de la proximité ; quand il s'agit de faciliter la vie des parents pour les arranger on le fait, quand ce n'est pas nécessaire, on ne le fait pas.

Il y a d'autres cas de dérogation d'office, qu'on vous cite dans le rapport : les enfants n'ayant pas dépassé les cours préparatoires gardés régulièrement avant et après l'école. Cours préparatoires, on pouvait l'arrêter soit à la maternelle, soit considérer qu'on n'a pas besoin de garde quand on était au-delà, je crois que la commission -moi je n'étais pas encore arrivé aux responsabilités- mais je pense que c'est un choix d'équilibre, a choisi ce seuil, on peut toujours le discuter, c'est en tout cas ce qui a été tranché au niveau du cours préparatoire, estimant qu'il y avait encore des possibilités pour les enfants en cours préparatoire au niveau des gardes, considérant que ces gardes pouvaient être encore nécessaires. Soit encore par une personne domiciliée dans le périmètre de l'école demandée, soit par une personne qui conduit un enfant dans l'école demandée, soit enfin par une personne qui conduit un enfant dans l'autre école du groupe scolaire à l'exception du cas où école maternelle d'origine et école maternelle alimentent la même école élémentaire, c'est le cas que je viens d'évoquer à l'instant en essayant de l'illustrer par l'exemple existant sur le quartier Saint-Claude. C'est un exemple mais il y a beaucoup d'autres situations de ce genre.

Pour toutes ces dérogations qui sont donc acceptées d'office, il suffit pour la commission ad hoc de constater que les critères sont réunis pour que la commission les constate simplement et accepte les dérogations. Je dirai que ce n'est pas anecdotique puisque, comme ça fait l'objet d'une délibération du Conseil Municipal c'est opposable, cela devient un droit pour les citoyens à partir du moment où l'on fait le constat que les critères sont bien réunis. Donc on a, par rapport à ce que vous évoquiez Monsieur FAGAUT, ce socle, cette question qui limite quand même l'accès aux dérogations. Mais il y a effectivement, et c'est peut-être ce à quoi vous faisiez davantage allusion, les autres demandes de dérogation qui peuvent être acceptées mais qui, elles, ne sont pas automatiques, ne sont pas d'office et qui sont soumises au cas par cas à l'appréciation de la commission. C'est le cas de la proximité de l'école demandée avec le domicile de l'enfant, le lieu de garde d'un puiné -un petit rappel parce que ce n'est pas non plus évident, j'ai dû me replonger dans le dictionnaire, c'est celui qui suit directement après, ce n'est pas simplement le cadet, c'est celui qui est juste derrière- mais aussi le lieu de travail d'un des parents quand il est soumis à des horaires atypiques. Vous voyez bien que quand on parle par exemple d'horaires atypiques, cela ne peut pas être une automaticité. Il faut bien qu'il y ait une commission qui apprécie ce qu'est ou non un horaire atypique. Il faut aussi qu'il y ait une certaine marge de manœuvre si on veut être au plus près des réalités de nos concitoyens avec quand même des règles mais aussi une faculté d'adaptation et d'appréciation. Egalement l'enfant dont les parents se partagent la garde et sollicitent une autre école -ça peut arriver- que celle qui dépend du domicile ou de l'un ou de l'autre ; pour des raisons de commodité on choisit une école intermédiaire par exemple, là encore c'est à l'appréciation de la commission. Dérogation possible également pour un enfant d'école maternelle dont le frère ou la sœur fréquente l'école élémentaire du groupe scolaire, quand l'école maternelle du secteur et l'école maternelle demandée alimentent la même école élémentaire. On a vu tout à l'heure que ce n'était pas d'office mais c'est soumis à l'appréciation de la commission. Donc il y a aussi une porte de sortie possible pour les parents qui sont dans cette situation-là, encore une fois il appartient cette fois-ci, puisqu'il n'y a pas d'automaticité, à la commission de l'apprécier. Dérogation possible également pour l'enfant ayant dépassé le cours préparatoire gardé avant et après l'école par une personne domiciliée dans le périmètre de l'école demandée en cas d'emménagement à Besançon ou de changement dans la situation familiale, c'est aussi une porte que l'on a ouverte pour être encore au plus près des réalités, toujours avec la même préoccupation d'un souci réaliste, pragmatique et de proximité.

Enfin, les derniers cas aussi mais je ne vais pas les détailler, vous les avez dans le rapport, qui concernent des dérogations liées à des situations particulières, soit parce qu'il s'agit des questions liées à la santé de l'enfant, du handicap ou des conflits familiaux, je ne m'attarderai pas, vous avez, je crois, les éléments suffisants dans le rapport.

Je terminerai enfin avec les dérogations qui concernent les élèves dont les parents sont domiciliés dans d'autres communes. Je serai plus rapide, je vous renverrai aux dispositions réglementaires sur cette question. En réalité on applique les textes, tout simplement, c'est-à-dire ce à quoi on est contraint évidemment on le fait, dans le cadre réglementaire. Par contre c'est limité maintenant à des exceptions, je dirai même qu'à une exception, qui est la proximité entre le domicile et l'école demandée à condition que la commune de résidence accepte de régler les frais de scolarité. C'est normal que ce soit plus restrictif parce que souvent les enfants des communes périphériques qui s'inscrivent souhaitent aussi s'inscrire dans le cadre des activités périscolaires et là vous connaissez la problématique actuelle, ça poserait évidemment des problèmes d'encombrement -si tant est qu'on n'en ait pas déjà d'ailleurs- donc ça se ferait au détriment des élèves bisontins. C'est la raison pour laquelle aussi on a fait ce choix.

Je vais revenir un peu plus précisément, vous m'aviez posé aussi des questions Monsieur FAGAUT, j'y ai répondu en partie mais je voudrais être plus précis sur certains aspects, sur les dérogations demandées au cours de l'année 2014-2015, il y en a exactement 628 dont 503 ont été acceptées. Je vous confirmerai l'ensemble de ces chiffres par mail si vous le souhaitez, c'est-à-dire qu'en gros 80 % des demandes sont acceptées.

Vous parliez de la hiérarchie entre les critères de dérogation. La réponse est non puisque pour les dérogations qui sont acceptées d'office, il suffit simplement de répondre aux critères comme je l'ai évoqué, pour que ce soit même un droit opposable, au bénéfice des parents, il suffit de correspondre à l'une des situations que je viens d'évoquer à l'instant. Pour les autres cas qui ne sont pas acceptés

d'office, il appartient à la commission de se prononcer au cas par cas mais je ne pense pas que l'on puisse arriver à cette dérive que vous évoquez parce que ce qu'on a essayé de faire avec cette jurisprudence et ce recul c'est en même temps de fixer des règles, parce qu'il en faut, je crois qu'on sera d'accord là-dessus, pour éviter qu'il y ait des transferts qui se fassent de manière un peu anarchique d'une école à l'autre en fonction de critères qui ne sont pas toujours ceux qui sont liés à l'esprit de la République, et en même temps une souplesse parce qu'on s'aperçoit que ce sont des cas très précis qui sont soumis et là on a souhaité laisser une marge de manœuvre suffisante d'appréciation à la commission à laquelle je fais totalement confiance, d'autant plus que je n'ai pas souhaité y participer pour qu'il n'y ait aucun problème et de souci là-dessus. Je pense que le rôle du politique c'est plus de définir les règles et les orientations politiques plutôt que d'être impliqué dans une commission où des gens plus compétents que moi sont capables de se soucier des cas qui leur sont soumis.

Je vais répondre à Abdel, même s'il est de la majorité, il a le droit d'avoir la réponse également, il l'avait évoqué en commission, c'était plus une affirmation que tu donnais sur le fait d'être vigilant sur les dérogations et tu as complètement raison, pour préserver la mixité sociale, je pense que l'on peut se rejoindre tous sur cette approche, c'est ce que j'espère en tout cas avoir démontré au cours de l'exposé puisqu'effectivement on limite vraiment et je pense que cette stabilité que l'on connaît -j'ai cité les chiffres, il faut les rapporter à ce que cela représente- et je pense que le dispositif qui vous est proposé aujourd'hui ne peut que conforter cette stabilité pour éviter justement les dérives et j'espère avoir aussi dissipé les inquiétudes de Ludovic FAGAUT, même si je conçois qu'il faut garder une vigilance constante par rapport à cela. Il me semble qu'on a cadré les choses de telle manière qu'il y ait à la fois des critères, et une souplesse parce qu'il y a aussi des réalités humaines derrière et on ne peut avoir simplement un canevas avec des critères absolus qui répondrait à toutes les situations, ça n'est pas effectivement un ordinateur mais il me semble que c'est une proposition équilibrée.

**M. LE MAIRE** : Est-ce que la réponse vous satisfait Monsieur FAGAUT ?

**M. Ludovic FAGAUT** : Oui.

**M. LE MAIRE** : Très bien. Merci.

Qui vote contre ? Il n'y en a pas. Des abstentions ? C'est donc adopté».

Après en avoir délibéré et sur avis favorable unanime de la Commission n° 4, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide d'adopter les propositions du Rapporteur.

*Récépissé préfectoral du 18 mai 2015.*